

Ville de CHATEAUBRIANT

Département de Loire-Atlantique

A r r ê t é

Le Maire de CHATEAUBRIANT,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-6 inclus,

Vu, le règlement général de voirie du 16/12/1994, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu, l'état des lieux,

Vu, le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité des promeneurs sur le cheminement piétonnier de l'étang de Choisel lors de travaux d'élagage d'arbres,

A R R Ê T E

Article 1

La circulation des piétons est interdite sur le cheminement piétonnier, côté Ouest et côté Est de l'étang dans la partie située au niveau de la queue de l'étang de Choisel.

Article 2

Ces prescriptions sont applicables à compter du 13 novembre 2023 jusqu'au 17 novembre 2023.

Article 3

La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux et entretenue par l'entreprise effectuant les travaux.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le chef du Poste de Police municipale et Monsieur le Lieutenant commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera en outre adressée à Monsieur le Capitaine commandant le Centre d'Intervention et de Secours de Châteaubriant et au S.M.U.R.

Fait et arrêté à CHATEAUBRIANT.

En l'Hôtel de Ville, le

09 NOV. 2023



Le Maire

Alain HUNAULT